Ecole Mountainboard Auvergne

Chez COURTET 63950 Saint Sauves d'Auvergne

REGLEMENT INTERIEUR

Adoptée par l'assemblée générale du 13 avril 2025

Article 1 – Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'Ecole Mountainboard Auvergne, ci-après dénommée la "E.M.A." et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Comité Directeur, puis adopté par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des membres adhérents, qui pratiquent ou développent la discipline citée dans l'article 1er des Statuts.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est également consultable sur le site Internet de l'association.

Titre I : Membres

Article 2 – Composition

L'association E.M.A. est composée des membres suivants : Membres d'honneur, Membres adhérents.

Article 3 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Général selon la procédure suivante : Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une (1) voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à 2. En règle générale, les votes ont lieu à main levée, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour l'année 2025, le montant de la cotisation est fixé à 80 euros (licence pratiquant), 55 euros (licence non pratiquant) et 35 euros (déjà licencié FFRS). Le versement de la cotisation doit être établi par virement [veuillez adresser le RIB du compte bancaire de l'association lors de la demande de versement de la cotisation] ou par chèque à l'ordre de l'association ou via le site partenaire de la Fédération Française de Roller Skateboard et effectué au plus tard le 1er décembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Admission de nouveaux membres

L'association E.M.A. peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité Directeur et au règlement d'un droit d'entrée initial et/ou de la cotisation annuelle. Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux. Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 5 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, seuls les cas de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels
- Détérioration du matériel
- Comportement inconvenant ou dangereux
- Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'Association.
- Ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits à caractère sexuel ou terroriste ;
- Ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'incapacité d'exercice au sens du Code du Sport, ou de toute mesure administrative d'interdiction d'enseigner, d'animer, d'encadrer, d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives ;
- Ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension provisoire ou définitive, de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs et groupements de jeunesse.

Celle-ci doit être prononcée par Comité Directeur à la majorité des membres présents ou représentés (Article 12 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, un recours est ouvert par une réunion du Comité Directeur selon l'article 12 des statuts.

Article 6 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par courrier électronique sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Assemblée Générale

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association E.M.A., l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres actifs adhérents à l'association et licenciés à la FFRS sont autorisés à participer et ont le droit de vote. Le bureau peut inviter des personnes extérieures à l'association, celle-ci n'ont pas le droit de vote.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

Ils se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation, adressée par le Président par courrier électronique ou lettre aux membres. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une (1) voix. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre et limité à 2. En règle générale, les votes ont lieu à main levée, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du cinquième au moins de ses membres présents (ou représentés) ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par l'E.M.A. Des isoloirs doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoloir.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Bureau.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association E.M.A., une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, dissolution, mise en sommeil ou fusion.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante: par lettre simple ou par courrier électronique.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents (ou représentés).

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Article 9 – Comité Directeur

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association E.M.A., le Comité Directeur a pour objet de déterminer les orientations de l'association, établir et modifier le règlement intérieur, établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier, procéder à des emprunts, prendre toute disposition concernant le personnel salarié, déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Les candidatures doivent être présentées lors de l'assemblée générale.

Chaque candidat au titre du poste visé devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence

Il est composé de :

- Mr Pierre-Yves COMTE
- Mr Yvan COURTOT
- Mr Florent CIPRIANO
- Mme Emilie ETEVENARD
- Mme Emmanuelle KEDADRA
- Mr Florian LANTELME
- Mr Pierre-Henri MASSARD
- Mr Thomas PECHADRE
- Mr Vincent LAVAUD

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le comité directeur se réunit conformément à l'article 12 des Statuts.
- Le comité directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les Statuts.
- Dans le cadre de sa mission, le comité directeur a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le comité directeur définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.
- Les membres du comité directeur sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance dans le cadre de leur mandat. Ils sont tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Président n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.
- Les réunions du comité directeur peuvent se tenir de manière dématérialisée.
- Des membres du comité directeur peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'E.M.A. dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 242 C et 261-7-1° du Code général des impôts et L131-8 II bis du Code du sport. Ces rétributions sont fixées par le comité directeur, annuellement, hors de la présence des intéressés, à la majorité des 2/3 des membres présents. En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité directeur ne

peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'E.M.A. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 10 - Le bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association E.M.A., le bureau a pour objet d'assurer la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Comité Directeur.

Il est composé de Mr Vincent LAVAUD Vincent (Président), Mr Yvan COURTOT (secrétaire) et Mr Pierre-Yves COMTE (trésorier).

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il délibère valablement si le tiers des membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Les réunions du Bureau peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou visioconférence. La consultation des membres du Bureau peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

Titre III : Affiliation à la Fédération Française de Roller Skateboard

Article 11 – Définition

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales, qu'elles soient sportives, techniques ou financières, et à l'autorité disciplinaire de la FFRS.

L'affiliation est accordée du 1er septembre au 31 août.

Toute association sportive et affiliée est tenue, dans le délai maximal d'un mois, d'aviser la Fédération, sa Ligue régionale et son Comité Départemental de toute modification concernant ses statuts, la composition de son organe de direction, son éventuel changement de titre ou le transfert de son siège social ainsi que la modification de ses coordonnées : téléphone, adresses postale et électronique.

Article 12 – Droits des membres affiliés

- D'accueillir des licenciés ;
- De participer à toutes les manifestations sportives (championnats, coupes, challenges, etc.) organisées par la Fédération ou reconnues par elle ;
- De bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération, conformément aux articles L.321-1 et suivants du Code du sport ;
- De participer à la gestion de la Fédération par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions prévues à l'article 17 du Règlement Intérieur de la FFRS;
- D'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

Article 13 – Obligations des membres affiliés

Toute association affiliée est notamment tenue :

- De se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales, ainsi qu'à la déontologie du sport ;
- De s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des sports que la FFRS régit ;

- De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;
- De mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition contribuant à vérifier qu'elle ne comprend pas, parmi ses dirigeants ou toute personne concourant à l'encadrement des pratiquants, bénévole ou rémunérée, des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, visée à l'article L.212-9 du Code du sport ou faisant l'objet d'une mesure administrative visée à l'article susvisé.
- D'adhérer à la ligue régionale et au comité départemental, s'il existe, dans le ressort desquels se trouve son siège social.

Titre IV : Les Licenciés

Article 14 – Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales et internationales, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération. La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'association affiliée par l'intermédiaire de laquelle il l'a prise. Seules les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération sont autorisées à prendre les licences pour leurs adhérents.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Moins de 6 ans
- 6 ans à 12 ans
- 13 ans et plus

Les licenciés peuvent faire l'objet de deux types d'enregistrements distincts :

- Un enregistrement en qualité de « non pratiquant » ne permettant la pratique d'aucune activité sportive ;

- Et/ou un ou plusieurs enregistrements en qualité de « pratiquant » permettant la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives gérées par la FFRS. Les licenciés peuvent être enregistrés en qualité de « pratiquant » ou de « non-pratiquant » dans plusieurs disciplines au sein d'une même association sportive affiliée. Dans le cas où le licencié fait l'objet d'un cumul de profil de licences, pratiquant et non-pratiquant, le licencié fait l'objet d'un seul enregistrement par type de licence, et est enregistré sous un seul et unique numéro de licence. Les types de licences sont définis tel que suit et précisés dans les Règles de participation aux manifestations sportives :

1. L'enregistrement en tant que « pratiquant » peut être de deux types :

- « Pratiquant – loisir : pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts, via la licence « saison », ou via la licence « date à date ».

- « Pratiquant – compétition » : pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts inscrites au calendrier sportif fédéral et donnant lieu à la remise d'un titre officiel.

2. L'enregistrement en tant que dirigeant : Une licence spécifique « dirigeant » est obligatoire, après élection, pour tous les membres de comité directeur et de commissions de structure

(club, organes déconcentrés, fédérations). Répondent à la qualification de dirigeant : toute personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

Les membres dirigeants répondent à la qualité d'exploitant d'EAPS. A minima, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- Le président, le trésorier et le secrétaire ;
- Les autres membres du Conseil d'Administration auront la qualité de « Membres ».

Il pèse sur toute association affiliée à la FFRS l'obligation de déclarer au moins trois dirigeants dans l'outil de gestion de licence dématérialisée Rolskanet. Les licenciés sous la catégorie Dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité au titre d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives.

3. L'enregistrement en tant que non-pratiquant membre non-dirigeant : pour tout membre non pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts, participant à l'organisation de la pratique au sein d'une association affiliée.

4. L'enregistrement en cette qualité peut nécessiter le cochage de la case « ENCADREMENT » dans Rolskanet.

5. Mention - cochage ENCADREMENT dans Rolskanet :

Dans le cas où un licencié, sous tout type de profil de licence (hors dirigeant et hors éducateur), venait à occuper au sein de l'association affiliée une fonction :

- de responsable ou chargé en droit ou en fait, de l'organisation du club et, à ce titre, habilité à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement ;
- mettant en oeuvre un encadrement non-pédagogique dans l'organisation des activités ou de la pratique au sein du club (fonctions organisationnelles hors situation d'enseignement ou d'encadrement pédagogique : accompagnateurs, appui à l'organisation d'évènements de l'association affiliée…) de personnes mineures ou majeures, à titre bénévole ou rémunéré, que la fonction soit exercée de manière permanente ou occasionnelle L'association affiliée procède à la déclaration sur Rolskanet via l'option à cocher « Encadrant ». Ces fonctions sont assimilables à des fonctions d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives. Toute personne non dirigeante peut ainsi être soumise au contrôle d'honorabilité à ce titre.

6. L'enregistrement en tant qu'officiel de Compétition : pour toute personne ayant un diplôme d'arbitrage référencé dans Rolskanet par la Commission technique sportive de la discipline concernée.

7. L'enregistrement en tant qu'Éducateur Sportif : Tout licencié pratiquant ou non-pratiquant occupant des fonctions d'encadrement, pédagogique ou ayant un rôle décisif dans l'enseignement de la pratique au sein du club est enregistré sous ce profil de licence. Cet enregistrement est réservé aux personnes âgées de 16 ans minimum, qu'elles soient diplômées ou non, occupant une fonction pédagogique au sein d'une association affiliée, exercée à titre rémunéré ou bénévole, auprès d'un public mineur ou majeur. Si l'éducateur est professionnel, il renseigne au moment de la prise de licence, le numéro de sa carte professionnelle. Ce profil de licence est soumis au contrôle d'honorabilité.

La notion d'éducateur sportif n'est pas liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral. Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions sont ponctuelles ou aléatoires, sont réalisées uniquement auprès de majeurs, se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entrainement ou d'un stage. La dénomination

retenue est sans incidence sur l'obligation de déclaration des fonctions d'encadrement (peu importe que l'éducateur en question soit dénommé dirigeant, entraineur, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique …),
8. L'enregistrement sous la licence « Individuelle » via l'espace licencié « My Rolskanet » : Personne « non pratiquante, pratiquante sous le profil loisir, compétition, officiel de compétition », ne souhaitant pas être rattachée à une association affiliée mais souhaitant s'affilier à la FFRS. Ce type de licence est incompatible avec la licence Dirigeant ;
Les licenciés sous les catégories :

- Dirigeants ;
- Educateurs ;
- Non-pratiquant membre non-dirigeant et/ou tout licencié dont le profil fait l'objet d'un cochage « Encadrant ».

Acceptent que leurs informations personnelles soient communiquées aux autorités compétentes dans le cadre du contrôle d'honorabilité afin de les croiser avec celles du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Article 15 – Assurance complémentaire

A peine d'irrecevabilité, toute demande de licence doit être accompagnée de la partie mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle, lesquelles sont présentées sur la demande de licence, ainsi que l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique et à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 16 – Durée de la licence

La licence est délivrée pour la période allant du 1er septembre au 31 aout de l'année suivante.

Article 17 – Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- A participer, dans les conditions règlementaires, aux activités et fonctions fédérales. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée ou au sein de la Fédération s'il n'est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Sauf dans le cas des activités de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves officielles organisées en France sous l'égide de la FFRS, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la FFRS ;
- Aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FFRS, conformément aux articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-6 du Code du sport ;
- A participer aux votes et élections organisés, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales. Tout licencié majeur est électeur et éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- A toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;
- Plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux

Article 18 – Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- De se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;
- D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des sports qu'elle régit ;
- De respecter les décisions des juges et arbitres, ainsi que les principes du « fair-play » ;
- De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation de ces contrôles;
- De contribuer à la lutte contre les violences sexuelles en informant spontanément la Fédération, dans le cadre de la procédure fédérale d'alerte spécifiquement mise en place, de tout comportement ou fait dont il a connaissance en lien avec le présent alinéa ;
- De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France ;
- De ne participer aux épreuves officielles que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association), sauf dérogation prévue par le règlement sportif ou le règlement général commun.
- De respecter les articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport. Toute violation pourra entraîner l'engagement de procédures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé, le refus de la licence voire le retrait de la licence.
- De mettre à jour son profil ROLSKANET en prenant en considération les coordonnées d'identification les plus récentes (Nom, Prénom, Adresse, Mail, Téléphone).

Titre V : Responsabilités

Article 19 - Responsabilité des parents (ou tuteurs légaux) et des membres majeurs

L'association est responsable de l'enfant (membre de l'association), dès lors que celui-ci pénètre à l'intérieur du mountainboardpark, uniquement pendant les heures de cours et de sessions libres (encadrées par un éducateur sportif et/ou un des dirigeants de l'association). Après l'horaire indiqué (du cours ou de la session libre), l'association décline toute responsabilité (même si l'enfant attend son parent à l'intérieur du skatepark). En dehors des heures de cours et de sessions libres, les parents sont seuls responsables du fait de leur enfant.

Les parents sont donc priés d'accompagner leurs enfants à l'intérieur du skatepark (pour les déposer et pour venir les chercher), et de respecter les horaires.

L'association décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident incluant un membre de l'association (enfant ou adulte), qui surviendrait sur le parking en dehors des heures de cours et de sessions libres.

Article 20 - Responsabilité civile et responsabilité pénale

- La responsabilité civile repose sur l'idée que l'auteur d'un dommage doit le réparer, même en l'absence de faute. L'association est tenue de réparer tout dommage causé à autrui. Un lien de causalité doit toutefois exister entre le fait dommageable et le préjudice. La responsabilité civile de l'association et des dirigeants de l'association est couverte par une assurance.

- La responsabilité pénale repose sur l'existence d'une infraction prévue par la loi (contraventions, délits tels que l'homicide involontaire, crimes). La responsabilité pénale sanctionne une atteinte à l'intérêt général, avec des peines à l'appui (répression : emprisonnement, contrainte pénale, amende, privation ou restriction de droits). Quiconque ayant réalisé un délit (dirigeants de l'association ou membres) peut être tenu pour responsable. En raison de son caractère personnel, la responsabilité pénale ne peut être couverte par une assurance.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 21 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association E.M.A. est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le Comité Directeur sur proposition de l'instance dirigeante, selon la procédure suivante : vote à la majorité des membres lors d'une assemblée générale, comme prévu dans l'article 9 des statuts.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou consultable par affichage ou sur le site web de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 22 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du comité directeur.

Article 23 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les montants ces indemnités sont fixées par le Conseil d'Administration, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des membres présents.

Article 24 – DRAJES et SDJES

Le statut et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ainsi qu'au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Article 25 – Règles d'hygiène, de sécurité et de vie commune

Se référer aux règles d'hygiène et de sécurité spécifique au moutainboard park affiché dans les panneaux prévus à cet effet; les points suivants s'appliquent également :

- **Tout membre en état apparent d'ébriété se présentant au mountainboard park se verra refuser l'accès**.

- Les déchets doivent être jetés dans les poubelles mises à disposition.
-**Tous les membres doivent se respecter**, y compris les nouveaux arrivants et les débutants.
-**Chaque membre doit veiller à sa propre sécurité, à celle des autres membres, et également à celle des tiers** (accompagnateurs, public…).
-**Le port du casque est obligatoire.**
-**En cas d'accident (chute, blessure…), le responsable sur les lieux doit immédiatement être informé**. Celui-ci décidera, en fonction de la gravité de l'accident, de déclencher ou non les secours appropriés.
-**L'ensemble des matériels de secours** (trousse de premiers soins, …) **doit être accessible à tous en permanence**. **Les issues de secours doivent être dégagées**.
-Il est **strictement interdit de détériorer le matériel et tout autre bien (appartenant à l'association ou à tout autre membre) dans l'enceinte du mountainboard park**.
-**Toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité des membres doit être immédiatement signalée aux dirigeants de l'association**. L'association mettra alors en œuvre les mesures de prévention et de protection jugées nécessaires et adéquates.

Article 26 - Données personnelles et consultation des adhérent-es

Les données à caractère personnel sont recueillies (via le bulletin d'adhésion) et traitées uniquement à des fins de gestion administrative et d'information des membres de l'association. Ces données restent confidentielles, et consultables uniquement par les dirigeants de l'association. Aucune donnée n'est divulguée à un tiers.
Toute personne peut demander communication de toutes les informations la concernant contenues dans un fichier détenu par l'association, et a le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées (droit d'accès et de rectification, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée). La consultation des adhérent-es (sollicitation d'un avis) est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

A Saint Sauves d'Auvergne, le 13 avril 2025
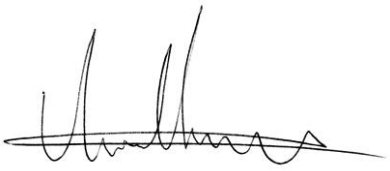
Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
Lavaud Vincent	Courtot Yvan	Comte Pierre Yves